Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/08/2024 - 13927 - 2012 B 00525 - 749 843 090 - ABOKINE

**ABOKINE**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 506 331 euros**
**Siège social : 2 avenue des Jades**
**44300 Nantes**
**749 843 090 RCS Nantes**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**

**DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT**

**DU 28 JUIN 2024**

Le 28 juin 2024, à Paris

Maximac.

Société par actions simplifiée, au capital de 1 710 000 euros.
Dont le siège social est 2 avenue des Jades 44300 Nantes.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 841 588 098 RCS Nantes.
Représentée par Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN

Associé unique de la Société ABOKINE,

## I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Président de la Société, Maximac, représentée par Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le 31/12/2023.

## II - A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;**
- **Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;**
- **Affectation des résultats de cet exercice ;**
- **la mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;**
- **Mandat des Commissaires aux comptes ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

## PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023, approuve ces comptes, tels qu' il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2 142 456 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

## DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2 142 456 euros au compte autres réserves.

Conformément à la loi, l'Associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cependant, il est rappelé que, postérieurement à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31décembre 2019, l'Associé unique a décidé, le 24 juillet 2020, de distribuer la somme brute de 600 000 €, soit 5,57 € par titre, prélevée sur le compte « Autres réserves ».

## TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, les opérations ou conventions visées audit article, conclues ou intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'Associé unique au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou au cours d'exercices antérieurs mais dont les effets se sont poursuivis durant l'exercice, sont portées au registre des décisions de l'Associé unique, en annexe au présent procès-verbal.

## QUATRIÈME DECISION

- Le mandat de EXPERTISE FINANCE CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire est arrivé à terme.

L'associé unique décide de ne pas renouveler ce mandat.

L'associé unique constatant que la Société est déjà dotée d'un co-commissaire aux comptes, décide de ne pas désigner de nouveau Commissaire aux comptes en remplacement du Commissaire aux comptes non renouvelé.

## CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique

